

Paragraphe 2.02

Les biens et services devant être financés à l'aide du prêt seront utilisés exclusivement pour l'exécution des projets; les biens et services acquis au Canada et financés à l'aide du prêt seront canadiens à au moins soixante et six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$) à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Paragraphe 2.03

Les biens et services acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ne peuvent pas être financés au moyen du prêt à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Paragraphe 2.04

Le prêt ne sera pas utilisé par Cuba pour payer les taxes, redevances ou droits de douane imposés directement ou indirectement par Cuba sur les biens et services requis pour les projets.

ARTICLE III

Retraits du compte de prêt

Paragraphe 3.01

Les retraits seront réputés être faits aux dates auxquelles les paiements seront versés par le Canada soit à Cuba directement soit à son agent autorisé, ou à une firme ou à une institution bancaire pour les biens et services fournis en vertu du présent Accord.

Paragraphe 3.02

Sous réserve des conditions et des limitations établies par les présentes, Cuba ou son agent autorisé pourra obtenir du compte de prêt les montants requis pour payer les biens et services prévus dans le présent Accord, lorsque ces montants sont dus et payables conformément à l'Annexe B.

Paragraphe 3.03

Cuba ou son agent autorisé fournira au Canada une copie de chaque appel d'offre, contrat et/ou commande établis pour l'acquisition de biens et services nécessitant un retrait du compte de prêt.

Paragraphe 3.04

Les retraits du compte de prêt peuvent être faits au profit des personnes ou des organismes désignés par Cuba avec l'accord du Canada.

ARTICLE IV

Annulation et suspension

Paragraphe 4.01

Cuba peut, en donnant au Canada un préavis écrit de soixante jours (60), annuler en tout ou en partie le montant du prêt non retiré avant la date d'émission dudit avis, et qui n'est pas requis pour acquitter des obligations financières déjà prises envers des fournisseurs ou des sociétés en vertu de l'Accord de prêt.